

---

Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-09-92-I

Date : 1<sup>er</sup> juin 2011

---

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Alphons Orié  
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RATKO MLADIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ,  
PRESENTE PAR L'ACCUSATION**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**L'Accusé**

Ratko Mladić

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL**  
**POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**Affaire n° IT-09-92-I**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RATKO MLADIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ,  
PRESENTE PAR L'ACCUSATION**

---

1. En exécution de la décision du juge de confirmation<sup>1</sup>, l'Accusation dépose par la présente son Deuxième Acte d'accusation modifié.

Nombre de mots (en anglais) : 33

Le Procureur

*/signé/*

Serge Brammertz

Le 1<sup>er</sup> juin 2011  
La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-I, Décision relative à la modification de l'acte d'accusation, 27 mai 2011, par. 20.

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-09-92-I

**LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**RATKO MLADIĆ**

**DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut »), accuse :

**RATKO MLADIĆ**

de **GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**,  
comme il est exposé ci-après :

## L'ACCUSÉ

1. **Ratko MLADIĆ** est né le 12 mars 1942 dans la municipalité de Kalinovik, en République de Bosnie-Herzégovine (la « BiH »). Après avoir étudié à l'école militaire de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »), à Belgrade, il a servi en tant qu'officier de carrière dans la JNA, avant de rejoindre l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine/Republika Srpska (la « VRS »).

2. Le 3 juillet 1991, **Ratko MLADIĆ**, alors colonel, a été affecté au commandement du 9<sup>e</sup> corps de la JNA à Knin. Le 20 juillet 1991, il a été nommé chef d'état-major (et commandant adjoint) du 9<sup>e</sup> corps et, le 30 décembre 1991, il a été nommé commandant du 9<sup>e</sup> corps. Le 4 octobre 1991, le Président de la République socialiste fédérale de Yougoslavie (la « RSFY ») l'a promu général de brigade. Le 24 avril 1992, **Ratko MLADIĆ** a été élevé au rang de général de division et, le 25 avril 1992, il a été nommé chef d'état major/commandant adjoint du quartier général du deuxième district militaire de la JNA à Sarajevo. Il a pris ses fonctions le 9 mai 1992. Le 10 mai 1992, **Ratko MLADIĆ** a pris le commandement du quartier général du deuxième district militaire de la JNA.

3. Le 12 mai 1992, la VRS a été créée et **Ratko MLADIĆ** en a été nommé chef de l'état-major principal. De fait, les unités de la JNA qui étaient restées en BiH ont alors été transformées en unités de la VRS. **Ratko MLADIĆ** est resté au commandement de l'état-major principal de la VRS jusqu'au 8 novembre 1996 au moins. En juin 1994, **Ratko MLADIĆ** a été promu général de corps d'armée.

## RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

### Article 7 1) du Statut

4. **Ratko MLADIĆ** voit sa responsabilité pénale individuelle engagée au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé les crimes prévus aux articles 3, 4 et 5 du Statut qui lui sont imputés dans le présent acte d'accusation. Par le terme « commettre », le Procureur ne veut pas dire ici que l'Accusé a matériellement commis les crimes qui sont mis à sa charge. Dans le contexte de l'article 7 1) du Statut, ce terme s'entend de la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune.

### *Entreprise criminelle commune*

5. **Ratko MLADIĆ** a commis tous les crimes qui lui sont reprochés de concert avec d'autres en participant à différentes entreprises criminelles communes reliées entre elles et décrites ci-après. Radovan KARADŽIĆ et, à partir du 12 mai 1992, **Ratko MLADIĆ** étaient les principaux participants à une entreprise criminelle commune principale qui a existé à partir d'octobre 1991 au moins et jusqu'au 30 novembre 1995. Cette entreprise avait pour objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH, par la perpétration des crimes énoncés dans le présent acte d'accusation.

6. **Ratko MLADIĆ** et Radovan KARADŽIĆ ont, pour atteindre leurs objectifs, agi de concert avec différentes personnes suivant le temps et le lieu où les crimes retenus dans l'acte d'accusation ont été commis.

7. En particulier, à différents moments de l'existence de l'entreprise criminelle commune principale, **Ratko MLADIĆ** et Radovan KARADŽIĆ ont participé à trois autres entreprises criminelles communes ayant pour objectifs : 1) de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements ; 2) d'éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica (les « Musulmans de Srebrenica » ; 3) de prendre en otages des soldats de l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU »). Ces trois objectifs étaient liés à l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale, qui visait à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH.

- a. Crimes commis dans l'objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie

8. À partir du 12 mai 1992 et jusqu'au 30 novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH, par différents moyens et notamment par la perpétration des crimes ci-après retenus dans le présent acte d'accusation : génocide (chef 1), persécutions, extermination, meurtre, expulsion et actes inhumains (transfert forcé). **Ratko MLADIĆ** partageait, avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, l'intention de voir ces crimes réalisés.

9. À titre subsidiaire, **Ratko MLADIĆ** et les autres participants avaient au moins pour objectif commun de commettre les crimes d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé). Il était prévisible que les crimes de génocide (chefs 1 et/ou 2), de persécutions, d'extermination et de meurtre puissent être commis soit par un ou plusieurs participants à cette entreprise criminelle commune, soit par les personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour commettre matériellement les crimes qui s'inscrivaient dans le cadre de cet objectif commun. Sachant que ces crimes étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, **Ratko MLADIĆ** a délibérément pris ce risque.

10. **Ratko MLADIĆ** a agi de concert avec d'autres participants à cette entreprise criminelle, notamment : Radovan KARADŽIĆ, Momčilo KRAJIŠNIK, Slobodan MILOŠEVIĆ, Biljana PLAVŠIĆ, Nikola KOLJEVIĆ, Mićo STANIŠIĆ, Momčilo MANDIĆ, Jovica STANIŠIĆ, Franko SIMATOVIĆ, Željko RAŽNATOVIĆ (alias « Arkan ») et Vojislav ŠEŠELJ. Chacun de ces individus a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de l'objectif commun.

11. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des dirigeants serbes de Bosnie ; des membres du Parti démocratique serbe (le « SDS ») et des organes officiels serbes de Bosnie aux échelons républicain, régional, municipal et local — cellules de crise, présidences de guerre et comités de guerre, notamment — (collectivement les « Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ») ; des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs d'unité du Ministère serbe de l'intérieur (le « MUP serbe »), de la JNA, de

l'Armée yougoslave (la « VJ »), de la VRS, du Ministère de l'intérieur des Serbes de Bosnie (le « MUP »), de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie (la « TO ») aux échelons républicain, régional, municipal et local ; et des dirigeants des forces paramilitaires et d'unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie. À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus, sans appartenir à l'entreprise criminelle commune, ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

12. Les participants à cette entreprise criminelle ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes et/ou en les faisant commettre par d'autres. Les personnes utilisées pour exécuter ces crimes appartenaient aux Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, au MUP, à la VRS, à la JNA, à la VJ, à la TO, au MUP serbe, aux forces paramilitaires et aux unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie, ou étaient des Serbes de Bosnie de la région (collectivement les « Forces serbes »).

13. **Ratko MLADIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie par la commission de crimes, d'une ou plusieurs des façons suivantes :

- a) en participant à la mise en place, à l'organisation et/ou à la préservation de la VRS, l'un des organes utilisé pour réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

- b) en dirigeant et en commandant la VRS, notamment en donnant des ordres, en élaborant des plans et en contrôlant, autorisant et/ou dirigeant les opérations dans le but de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;
- c) en dirigeant et en commandant les composantes des Forces serbes intégrées ou subordonnées à la VRS, dans le but de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;
- d) en dirigeant, en contrôlant et/ou en autorisant la coopération de la VRS et la coordination de ses activités avec celles d'autres composantes des Forces serbes et avec les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, dans le but de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;
- e) en participant à la fourniture de matériel et d'assistance militaire par la VJ, dans le but de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;
- f) en participant à la conception et à la mise en œuvre des politiques officielles des Serbes de Bosnie destinées à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- g) en apportant son soutien, son aide ou sa participation à la diffusion d'une propagande visant à susciter chez les Serbes de Bosnie la peur et la haine des Croates de Bosnie et des Musulmans de Bosnie ou encore à rallier et à mobiliser des appuis dans le but de mettre en œuvre l'objectif de l'entreprise criminelle commune, en répandant notamment l'idée :

- d'une part, que les Musulmans et les Croates de Bosnie menaçaient les Serbes de Bosnie d'oppression et même de génocide ;
- d'autre part, que les terres sur lesquelles vivaient les Musulmans et les Croates de Bosnie appartenaient aux Serbes de Bosnie ;

h) en conduisant, en soutenant et/ou en favorisant, envers les représentants de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales, des médias et du public, une campagne de désinformation visant à nier l'existence des crimes commis envers les Musulmans et les Croates de Bosnie et la part qu'y ont prise les Forces serbes, facilitant ainsi la perpétration de crimes servant à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;

i) en s'abstenant de prendre les mesures voulues pour protéger les Musulmans et les Croates de Bosnie prisonniers de guerre ou détenus par la VRS ou d'autres composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif, alors qu'il avait l'obligation d'agir en raison des fonctions qu'il occupait ainsi qu'il est décrit au paragraphe 32. Ces mesures consistaient notamment :

- à garantir le traitement humain de ces prisonniers et détenus et leur protection contre les atteintes à leur intégrité physique et mentale ;

- à prévenir le traitement inhumain et les atteintes à l'intégrité physique et mentale de ces prisonniers et détenus ou à intervenir pour y mettre fin ;
- à exiger ou à s'assurer que la VRS et les autres composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif demandent et obtiennent des garanties suffisantes que ces prisonniers et détenus seraient traités avec humanité avant d'en remettre la garde à qui que ce soit d'autre ;

j) en facilitant et/ou en appuyant la commission, par des membres de la VRS et d'autres composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif, de crimes servant à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune, par son abstention, alors qu'il avait l'obligation d'agir en raison des fonctions qu'il occupait, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 32, de prendre les mesures voulues pour prévenir ces crimes et/ou en rechercher, poursuivre et/ou punir les auteurs ;

k) en ordonnant, en mettant en œuvre et/ou en autorisant la restriction de l'aide humanitaire destinée aux enclaves musulmanes de Bosnie et/ou croates de Bosnie situées sur le territoire contrôlé par la VRS, la TO, le MUP, les forces paramilitaires et les unités de volontaires serbes de Bosnie (collectivement les « Forces serbes de Bosnie ») et/ou les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie afin de rendre insupportables les conditions de vie de leurs habitants, dans le but de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

b. Crimes commis dans l'objectif de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements

14. Entre le 12 mai 1992 et novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à concevoir et à mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo, dans le principal objectif d'y répandre la terreur. Cette entreprise criminelle commune a existé entre avril 1992 et novembre 1995. La réalisation de l'objectif de cette entreprise criminelle commune s'est traduite par la commission des crimes de terrorisation, d'attaques illicites contre des civils et de meurtre, retenus dans le présent acte d'accusation.

15. **Ratko MLADIĆ** partageait l'intention de voir chacun de ces crimes réalisé avec les autres individus qui ont agi de concert avec lui dans le cadre de cette entreprise criminelle commune, notamment : Radovan KARADŽIĆ, Momčilo KRAJIŠNIK, Biljana PLAVŠIĆ, Nikola KOLJEVIĆ, Stanislav GALIĆ, Dragomir MILOŠEVIĆ et Vojislav ŠEŠELJ. Chacun de ces individus a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de cet objectif.

16. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des dirigeants serbes de Bosnie ; des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie à l'échelon républicain ; des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie aux échelons régional, municipal et local responsables de la région de Sarajevo ; des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs d'unité de la JNA, de la VRS, de la TO et du MUP dont la zone de responsabilité

comprenait la région de Sarajevo ; des chefs des forces paramilitaires et des unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie responsables de la région de Sarajevo ou y opérant. À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus, sans appartenir à cette entreprise criminelle commune, ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

17. Les participants à cette entreprise criminelle commune ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes et/ou en les faisant commettre par d'autres, à savoir : jusqu'au 20 mai 1992 environ, des membres de la JNA responsables de la région de Sarajevo ou y opérant ; des membres de la VRS, en particulier le corps de Sarajevo Romanija ; et des membres d'autres composantes des Forces serbes responsables de la région de Sarajevo ou y opérant (les « Forces de Sarajevo »).

18. **Ratko MLADIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à répandre la terreur au sein de la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements, d'une ou plusieurs des façons décrites au paragraphe 13, alinéas a) à h), j) et k), relativement à cet objectif.

c. Crimes commis dans l'objectif d'éliminer les Musulmans de Srebrenica

19. À partir des jours qui ont immédiatement précédé la mise en œuvre, le 11 juillet 1995, du plan visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une

entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés de Srebrenica. La réalisation de cet objectif s'est traduite par la commission des crimes de génocide (chef 2), de persécutions, d'extermination, de meurtre, d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé), retenus dans le présent acte d'accusation.

20. **Ratko MLADIĆ** partageait l'intention de voir chacun de ces crimes réalisé avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, notamment Radovan KARADŽIĆ. Chacun de ces participants a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de cet objectif.

21. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie à l'échelon républicain ; des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie aux échelons régional, municipal et local responsables des régions de Srebrenica, de Vlasenica, de Bratunac et/ou de Zvornik ; des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs d'unité de la VRS et du MUP responsables du territoire relevant de la zone de responsabilité du corps de la Drina et/ou de la municipalité de Trnovo, ou y opérant ; et des membres d'une unité du MUP serbe appelée les « Scorpions ». À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus, sans appartenir à l'entreprise criminelle commune, ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

22. Les participants à cette entreprise criminelle ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes et/ou en les faisant commettre par d'autres, à savoir : des membres de la VRS et du MUP responsables du territoire relevant de la zone de responsabilité du corps de la Drina et/ou de la municipalité de Trnovo, ou y opérant, ainsi que des membres d'une unité du MUP serbe appelée les « Scorpions » (les « Forces de Srebrenica »). Les Scorpions n'ont commis de crimes que dans la municipalité de Trnovo, seul endroit où cette unité opérait.

23. **Ratko MLADIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés, d'une ou plusieurs des façons décrites au paragraphe 13, alinéas a) à k), relativement à cet objectif.

d. Prise d'otages

24. En mai et en juin 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à prendre en otages des soldats de l'ONU, en vue de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (l'« OTAN ») à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie. La réalisation de cet objectif s'est traduite par la commission du crime de prise d'otages retenu dans le présent acte d'accusation.

25. **Ratko MLADIĆ** partageait l'intention de voir ce crime réalisé avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, notamment Radovan KARADŽIĆ. Chacun de ces participants a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de cet objectif.

26. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, ainsi que des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs de la VRS et du MUP. À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus, sans appartenir à l'entreprise criminelle commune, ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

27. Les participants à cette entreprise criminelle ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes ou en les faisant commettre par des membres de la VRS et du MUP.

28. **Ratko MLADIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à prendre des otages, d'une ou plusieurs des façons décrites au paragraphe 13, alinéas a), b), d), f) et j), relativement à cet objectif.

*Planifier, inciter à commettre, ordonner et/ou aider et encourager*

29. **Ratko MLADIĆ** voit en outre sa responsabilité pénale individuelle engagée pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes retenus dans le présent acte d'accusation, par les actes et omissions décrits au paragraphe 13.

30. **Ratko MLADIĆ** a planifié (par des actes, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas b), c) et/ou f), pour ce qui est des différents crimes reprochés), incité à commettre (par des actes et omissions, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas b), c), d), f), g), h) et/ou j), pour ce qui est des différents crimes reprochés), et donné

l'ordre de commettre (par des actes, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas b), c), d) et/ou k), pour ce qui est des différents crimes reprochés) chacun des crimes retenus dans le présent acte d'accusation. Il voulait expressément que l'exécution de ses plans et de ses ordres et/ou que les actes et agissements à la perpétration desquels il a incité se traduisent par la commission des crimes retenus dans le présent acte d'accusation, ou il avait conscience que la commission de ces crimes en était une conséquence très probable. **Ratko MLADIĆ** a aidé et encouragé les crimes retenus dans le présent acte d'accusation par des actes et omissions, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) et/ou k), pour ce qui est des différents crimes reprochés. Il avait conscience de la probabilité que ces crimes soient commis et que, par ses actes ou omissions, il contribuerait à leur commission.

#### Article 7 3) du Statut

31. **Ratko MLADIĆ** voit par ailleurs sa responsabilité pénale individuelle engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique, au titre de l'article 7 3) du Statut, à raison des crimes retenus dans le présent acte d'accusation.

32. Entre le 12 mai 1992 et le 8 novembre 1996, **Ratko MLADIĆ** était le plus haut officier de la VRS. À ce titre, **Ratko MLADIĆ** était investi de la supériorité hiérarchique et du contrôle effectif des membres de la VRS et des composantes des Forces serbes qui y étaient intégrées ou lui étaient subordonnées et qui ont participé aux crimes retenus dans le présent acte d'accusation.

33. **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que des membres de la VRS et/ou des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes, et ce de différentes sources, notamment :

- a) en participant personnellement à la préparation, à la conception et/ou à l'exécution de ces crimes ;
- b) en ayant été informé, par des membres des Forces serbes, des dirigeants serbes de Bosnie et des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, et par la communauté internationale, les médias et/ou d'autres personnes, de la perpétration de ces crimes ;
- c) en ayant personnellement constaté les indices de la perpétration de ces crimes.

34. **Ratko MLADIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que les crimes ne soient commis par les membres de la VRS et des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif et/ou pour en punir les auteurs. Dans le contexte de l'article 7 3) du Statut, le terme « commettre » s'entend de tous les modes de participation prévus aux articles 7 1) et 7 3) du Statut. Les actes et omissions établissant que **Ratko MLADIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables sont notamment les suivants :

- a) il n'a pas ordonné ni ouvert d'enquête véritable ou satisfaisante sur les allégations sérieuses concernant les crimes commis par les membres de la VRS et/ou des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif ;
  
- b) il n'a pas signalé aux autorités compétentes que des membres de la VRS et/ou des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif avaient commis ou pu commettre des crimes ;
  
- c) il n'a pas sanctionné, renvoyé, rétrogradé ou renoncé à promouvoir les membres de la VRS ou des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif qui ont participé à la commission des crimes et/ou qui n'ont pas empêché leurs subordonnés de commettre des crimes ni ne les ont punis ;
  
- d) il n'a pas donné les ordres nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour interdire ou faire cesser la commission de crimes par des membres de la VRS et/ou des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif.

## CHEFS D'ACCUSATION

### CHEF 1 GÉNOCIDE

35. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé un génocide contre une partie des groupes nationaux, ethniques et/ou religieux musulmans et/ou croates de Bosnie, comme tels. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

36. Comme il est dit aux paragraphes 8 à 13, entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie.

37. L'objectif de cette entreprise criminelle commune a été atteint principalement au moyen d'une campagne de persécutions ainsi qu'il est exposé dans le présent acte d'accusation. Dans certaines municipalités, entre le 31 mars et le 31 décembre 1992, cette campagne de persécutions ou l'escalade qu'elle a provoquée ont donné lieu à des actes motivés par l'intention de détruire en partie les groupes nationaux, ethniques et/ou religieux musulmans et/ou croates de Bosnie comme tels. Dans ces municipalités, une partie importante des groupes des Musulmans et/ou

Croates de Bosnie, à savoir leurs dirigeants ainsi que nombre de leurs membres, ont été la cible d'actes visant à les éliminer. La destruction partielle de ces groupes a connu ses formes les plus extrêmes à Bratunac, Foča, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Vlasenica et Zvornik.

38. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de détruire partiellement ces groupes. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, il était prévisible qu'un génocide puisse être commis par un ou plusieurs participants à cette entreprise criminelle commune et/ou par des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force la population. **Ratko MLADIĆ** avait conscience que le génocide était une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et a délibérément pris ce risque.

39. Entre le 12 mai et le 31 décembre 1992, les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie et les Forces serbes ont commis contre les Musulmans et les Croates de Bosnie les actes suivants :

- a) meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie, y compris des dirigeants de ces groupes, notamment :
  - i. les meurtres commis pendant et après les prises de contrôle, dont ceux énumérés à l'**annexe A** ;
  - ii. les meurtres liés à la détention, notamment dans les centres énumérés à l'**annexe B**, ainsi que ceux commis à l'occasion des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C**, et les décès en résultant.

b) atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie, notamment des dirigeants de ces groupes, pendant leur détention, notamment dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C**, où les détenus étaient soumis à des traitements cruels et inhumains, y compris la torture, les sévices et violences physiques et psychologiques, ainsi que le viol et autres violences sexuelles ;

c) détention de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie, y compris des dirigeants de ces groupes, notamment dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C**, où les conditions d'existence devaient entraîner leur destruction physique par des traitements cruels et inhumains, y compris la torture, les violences physiques et psychologiques, le viol et autres violences sexuelles, des conditions d'existence inhumaines, le travail forcé et des conditions déplorable en matière d'hébergement, d'approvisionnement en nourriture et en eau, de soins médicaux ou d'installations sanitaires.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable du crime ci-après :

**Chef 1 : GÉNOCIDE**, crime punissable au titre des articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut.

## CHEF 2

### GÉNOCIDE

40. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé un génocide contre une partie du groupe national, ethnique et/ou religieux des Musulmans de Bosnie, comme tel. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

41. Comme il est dit aux paragraphes 19 à 23, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés de Srebrenica. **Ratko MLADIĆ** avait l'intention de détruire les Musulmans de Srebrenica qui faisaient partie du groupe national, ethnique et/ou religieux des Musulmans de Bosnie. Il partageait cette intention avec d'autres membres de cette entreprise criminelle commune.

42. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, il était prévisible qu'un génocide puisse être commis contre les Musulmans de Srebrenica par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force cette population. **Ratko MLADIĆ** avait conscience qu'un tel génocide était une conséquence possible de la mise en œuvre de cet objectif principal et a délibérément pris ce risque.

43. En mars 1995, **Ratko MLADIĆ**, de concert avec d'autres, a mis en œuvre un plan qui visait la prise de contrôle de l'enclave de Srebrenica et le transfert forcé et/ou l'expulsion de sa population musulmane, et/ou a utilisé d'autres personnes pour exécuter ce plan. Cette opération s'inscrivait dans le cadre de l'objectif poursuivi par les participants à l'entreprise criminelle commune qui était de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie.

44. Le 6 juillet 1995 ou vers cette date, les Forces serbes de Bosnie ont attaqué l'enclave de Srebrenica. Dans les jours qui ont suivi l'attaque, **Ratko MLADIĆ** et d'autres personnes ont élaboré l'objectif commun d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Dès le 11 juillet 1995, **Ratko MLADIĆ** et d'autres personnes ont commencé à mettre en œuvre cet objectif commun et/ou utilisé d'autres personnes à cette fin : éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés.

45. Du 11 au 13 juillet 1995, les Forces de Srebrenica ont terrorisé et maltraité les Musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari. Le 12 juillet 1995, elles ont commencé à séparer à Srebrenica les hommes et les garçons des femmes et des enfants. Quelques hommes âgés ont été autorisés à rester avec leurs familles. Plus de mille hommes et garçons ont ainsi été séparés et détenus à Potočari. Le même jour, les Forces de Srebrenica ont commencé à chasser de l'enclave les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Pendant et après le transfert forcé, les hommes et

les garçons musulmans de Bosnie ont été victimes de meurtres « opportunistes ». Outre ces hommes et ces garçons séparés et détenus à Potočari, dont le nombre s'élevait à plus de mille, des milliers d'hommes et de garçons ayant tenté de fuir l'enclave ont été capturés par les Forces de Srebrenica ou se sont rendus. Les hommes et les garçons ont été roués de coups avant d'être exécutés. Le 13 juillet 1995, les Forces de Srebrenica ont commencé l'exécution organisée des hommes et des garçons qui avaient été séparés et détenus, et de ceux qui s'étaient rendus ou avaient été capturés. Les cadavres des victimes ont été enterrés ; ultérieurement, on a exhumé et enterré ailleurs certains d'entre eux afin de dissimuler les crimes.

46. Entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995, les Forces de Srebrenica ont :

a) tué plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Srebrenica dans le cadre d'exécutions organisées et opportunistes, dont celles énumérées à l'**annexe E (parties 1 et 2)** ;

b) porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de milliers d'hommes et de femmes musulmans de Srebrenica, notamment en séparant les hommes et les garçons de leurs familles et en chassant par la force de l'enclave les femmes, les enfants et quelques hommes âgés.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable du crime ci-après :

**Chef 2 : GÉNOCIDE**, crime punissable au titre des articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut.

### CHEF 3

## PERSÉCUTIONS

47. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé des persécutions pour des raisons politiques et/ou religieuses contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie. **Ratko MLADIĆ** est particulièrement mis en cause pour les persécutions commises dans les municipalités suivantes : Banja Luka, Bijeljina, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bratunac, Brčko, Foča, Hadžići, Ilidža, Kalinovik, Ključ, Kotor Varoš, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac, Trnovo, Vlasenica, Vogošća et Zvornik (les « Municipalités »), ainsi que pour les persécutions commises contre les Musulmans de Srebrenica. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des persécutions, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

48. Ces persécutions s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à chasser à jamais des Municipalités les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie, et de celui consistant à éliminer les Musulmans de Srebrenica. **Ratko MLADIĆ** a agi de concert avec diverses autres personnes, selon la période et le lieu, pour atteindre ces objectifs en commettant des persécutions.

49. Comme il est dit aux paragraphes 8 à 13, entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les

Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie par la commission de crimes, notamment des persécutions. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de commettre, dans les Municipalités, des persécutions pour des raisons politiques et/ou religieuses énumérées au paragraphe 59. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, il était prévisible que des persécutions puissent être commises par un ou plusieurs membres de cette entreprise criminelle commune et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces membres pour expulser et transférer de force la population. **Ratko MLADIĆ** avait conscience que les persécutions étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et a délibérément pris ce risque.

50. Les persécutions commises dans les Municipalités et contre les Musulmans de Srebrenica illustrent la vaste campagne de persécutions menée dans des portions importantes du territoire de BiH dans le cadre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie.

51. Conformément à cet objectif, à compter de mars 1992, les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ont attaqué les villes et les villages dans les Municipalités et/ou en ont pris le contrôle. La plupart de ces prises de contrôle ont été réalisées en 1992, mais elles ont continué par la suite. L'enclave de Srebrenica a été prise en juillet 1995.

52. Pendant et après ces prises de contrôle et jusqu'au 30 novembre 1995, les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie se sont livrés contre les Musulmans et les Croates de Bosnie à des persécutions qui ont notamment pris la forme de mesures restrictives et discriminatoires, de perquisitions, d'arrestations et de détention arbitraires, de harcèlement, de torture, de viol et autres violences sexuelles, de meurtre et de destruction d'habitations, de monuments culturels et de lieux de culte.

53. Les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ont également créé et dirigé dans les Municipalités des centres de détention où les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient détenus et soumis à des persécutions sous forme de meurtre, de traitements cruels, de torture, de viol et autres violences sexuelles, de travail forcé, de détention illégale et de traitements inhumains.

54. Ces actes et la menace d'autres exactions ont conduit les Musulmans et les Croates de Bosnie à fuir les Municipalités sous l'emprise de la peur. D'autres ont été chassés par la force.

55. Des milliers de Musulmans de Bosnie qui avaient été chassés par la force de leurs maisons en Bosnie orientale se sont réfugiés dans l'enclave de Srebrenica.

56. En mars 1995, **Ratko MLADIĆ** et ceux avec lesquels il a agi de concert pour chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie ont mis en œuvre un plan visant la prise de contrôle de l'enclave de Srebrenica et le transfert forcé et/ou l'expulsion de sa population musulmane, et/ou ont utilisé d'autres

personnes pour exécuter ce plan. Avant la prise de contrôle, ils ont fait en sorte que l'acheminement de l'aide humanitaire dans l'enclave soit soumis à des restrictions et que des objectifs civils soient la cible de bombardements et de tirs isolés, dans le but de rendre insupportable la vie des habitants de l'enclave et de les en chasser.

57. Comme il est précisé aux paragraphes 44 et 45, quelques jours avant le 11 juillet 1995, **Ratko MLADIĆ** et d'autres personnes ont formé le projet commun d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant de force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Ce projet commun a été mis en œuvre entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 : les hommes et les garçons de Srebrenica ont été tués et les femmes, les enfants et quelques hommes âgés ont été chassés de l'enclave par la force. Le transfert forcé et/ou l'expulsion des femmes, des enfants et de quelques hommes âgés de Srebrenica, la terrorisation des Musulmans de Bosnie à Potočari et les mauvais traitements qui leur ont été infligés, les sévices qu'ont subis les hommes et les garçons avant d'être mis à mort, ainsi que l'exécution organisée ou « opportuniste » des hommes et des garçons s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de commettre ces actes pour des raisons politiques et/ou religieuses.

58. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, il était prévisible que des persécutions puissent être commises contre les Musulmans de Srebrenica par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie

et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour exécuter ces crimes. Les persécutions ont pris la forme d'un ou plusieurs des actes suivants : terrorisation et mauvais traitements infligés aux Musulmans de Bosnie à Potočari, sévices infligés aux hommes et aux garçons avant leur mise à mort, exécution organisée ou « opportuniste » des hommes et des garçons, et transfert forcé et/ou expulsion des femmes, des enfants et de quelques hommes âgés de Srebrenica. **Ratko MLADIĆ** avait conscience que tout ou partie de ces actes de persécution étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale et a délibérément pris ce risque.

59. Les persécutions auxquelles se sont livrés des membres des Forces serbes et des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie dans le cadre d'une ou plusieurs des différentes entreprises criminelles communes entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995 ont notamment pris les formes suivantes :

- a) meurtre, y compris :
  - i. les meurtres commis pendant et après la prise de contrôle des Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe A** ;
  - ii. les meurtres liés à la détention dans les Municipalités, notamment dans les centres de détention énumérés à l'**annexe B**, ainsi que ceux commis à l'occasion des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C** et les décès en résultant ;

iii. les meurtres organisés dont ont été victimes les Musulmans de Srebrenica en juillet et en août 1995, dont ceux énumérés à l'**annexe E (partie 1)** ;

iv. les meurtres opportunistes dont ont été victimes les Musulmans de Srebrenica en juillet et en août 1995, dont ceux énumérés à l'**annexe E (partie 2)** ;

b) torture, sévices et violences physiques et psychologiques infligés aux détenus pendant et après la prise de contrôle des Municipalités et dans les centres de détention situés dans celles-ci, dont les centres énumérés à l'**annexe C**, actes constitutifs de traitements cruels ou inhumains ;

c) viol et autres violences sexuelles commis pendant et après la prise de contrôle des Municipalités et dans les centres de détention situés dans celles-ci, dont les centres énumérés à l'**annexe C**, actes constitutifs de traitements cruels et inhumains ;

d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention situés dans les Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe C**, actes constitutifs de traitements cruels ou inhumains. Il s'agissait notamment de conditions déplorables en matière d'hébergement, d'approvisionnement en nourriture et en eau, de soins médicaux ou d'installations sanitaires ;

e) terrorisation et mauvais traitements subis par les Musulmans de Srebrenica à Potočari, et sévices infligés aux hommes et aux garçons de Srebrenica avant leur exécution, actes constitutifs de traitements cruels ou inhumains ;

f) transfert forcé ou expulsion des Musulmans et des Croates de Bosnie hors de leurs foyers dans les Municipalités et hors de Srebrenica ;

g) détention illégale dans des centres de détention situés dans les Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe C** ;

h) travail forcé, y compris le creusement de tombes et de tranchées et autres travaux effectués sur les lignes de front, et utilisation de Musulmans et de Croates de Bosnie comme boucliers humains ;

i) appropriation ou pillage de biens pendant et après la prise de contrôle des Municipalités, lors des arrestations et pendant la détention, et pendant ou après les expulsions ou les transferts forcés. L'appropriation de biens consistait également à obliger les Musulmans et les Croates de Bosnie à signer des documents par lesquels ils cédaient leurs biens aux Organes politiques et administratifs serbes de Bosnie afin d'être autorisés à quitter les Municipalités ;

j) destruction sans motif de biens privés — notamment habitations et locaux commerciaux — et de biens publics — dont les monuments culturels et les lieux de culte énumérés à l'**annexe D** ;

k) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires, notamment :

- i. restrictions à la liberté de circulation ;
- ii. purges à la tête des administrations locales et de la police, et licenciements massifs ;
- iii. atteintes à la vie privée sous forme de fouilles arbitraires dans les foyers ;
- iv. arrestations illégales et/ou privation du droit d'être entendu par un juge ;
- v. refus de l'égalité d'accès aux services publics.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable du crime ci-après :

**Chef 3** : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut.

## **CHEFS 4, 5 et 6**

### **EXTERMINATION, ASSASSINAT ET MEURTRE**

60. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné, et/ou aidé et encouragé l'extermination, l'assassinat et le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans les Municipalités, l'extermination, l'assassinat et le meurtre de Musulmans de Srebrenica, et l'assassinat et le meurtre de civils à Sarajevo et/ou de personnes ne prenant pas part aux hostilités. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des actes d'extermination, des assassinats et des meurtres, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

61. Comme il est dit aux paragraphes 8 à 23, entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie ; entre le 12 mai 1992 et novembre 1995, il a participé à une entreprise criminelle commune visant à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo en menant une campagne de tirs isolés et de bombardement ; et il a participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant de force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Ces actes d'extermination et/ou ces assassinats et meurtres s'inscrivaient dans le cadre des objectifs de ces trois entreprises criminelles communes.

62. Les actes d'extermination et les assassinats et meurtres qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes et qui ont été commis entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995 par des membres des Forces serbes et des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie comprennent :

- a) les meurtres et assassinats commis pendant et après la prise de contrôle des Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe A** ;
- b) les meurtres et assassinats liés à la détention dans les Municipalités, notamment dans les centres de détention énumérés à l'**annexe B**, ainsi que ceux commis à l'occasion des traitements

cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C** et les décès en résultant ;

63. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, si les crimes d'extermination, d'assassinat et/ou de meurtre ne s'inscrivaient pas dans le cadre de cet objectif, il était prévisible qu'ils puissent être commis par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou par des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force cette population. **Ratko MLADIĆ** avait conscience que les actes d'extermination, les assassinats et/ou les meurtres étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et a délibérément pris ce risque.

64. Les assassinats et meurtres qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo au moyen d'une campagne de tirs isolés et de bombardements menée entre le 12 mai 1992 et novembre 1995 par des membres des Forces de Sarajevo comprennent les décès causés par ces tirs isolés et ces bombardements, comme il est exposé aux **annexes F** et **G**.

65. Les actes d'extermination, les assassinats et les meurtres qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica ont été commis entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 par des membres des Forces de Srebrenica et comprennent :

- a) les exécutions organisées, dont celles énumérées à l'**annexe E (partie 1)** ;
- b) les meurtres opportunistes, dont ceux énumérés à l'**annexe E (partie 2)**.

66. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, il était prévisible que des actes d'extermination, des assassinats et des meurtres puissent être commis par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force cette population. **Ratko MLADIĆ** avait conscience que ces actes d'extermination, ces assassinats et/ou ces meurtres étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de cet objectif principal et a délibérément pris ce risque.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable des crimes ci-après :

**Chef 4** : Extermination, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut ;

**Chef 5** : Assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut ;

**Chef 6** : Meurtre, **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

## CHEFS 7 et 8

### EXPULSION et ACTES INHUMAINS

67. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé le transfert forcé et l'expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie hors des Municipalités et de Srebrenica. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à procéder ou avaient déjà procédé à des transferts forcés et à des expulsions, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

68. Comme il est dit plus loin, entre mars 1992 et le 30 novembre 1995, les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ont procédé au déplacement par la force des Musulmans et des Croates de Bosnie, soit par delà les frontières officielles ou de facto, soit à l'intérieur de celles-ci, depuis les zones dans lesquelles ils se trouvaient légalement au sein des Municipalités et de Srebrenica. **Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable des déplacements forcés perpétrés entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995.

69. Comme il est dit aux paragraphes 8 à 13, entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie, notamment en procédant à des transferts forcés et à des expulsions.

70. À compter de mars 1992, les mesures restrictives et discriminatoires, les arrestations et la détention arbitraires, le harcèlement, la torture, le viol et autres violences sexuelles, le meurtre et la destruction d'habitations, de monuments culturels et de lieux de culte dont les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient la cible dans les Municipalités, ainsi que la menace d'autres exactions, ont conduit ceux-ci à fuir sous l'emprise de la peur. D'autres ont été chassés par la force.

71. Par suite de ces exactions, à la fin de 1992, la plupart des Musulmans et des Croates de Bosnie s'étaient vus contraints de quitter les Municipalités. Les déplacements forcés ont néanmoins continué par la suite, notamment entre janvier et mars 1993, lorsque les Forces serbes ont attaqué les secteurs de Cerska (municipalité de Vlasenica) et de Konjević Polje (municipalité de Bratunac) en Bosnie-Herzégovine orientale, provoquant la fuite de milliers de Musulmans de Bosnie.

72. Nombre de Musulmans de Bosnie qui, en 1992 et ultérieurement, avaient été chassés par la force de leurs foyers en Bosnie orientale se sont réfugiés dans l'enclave de Srebrenica. Dans des résolutions datées du 16 avril et du 6 mai 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré que Srebrenica, Žepa, Goražde et Sarajevo (et leurs environs) constituaient des « zones de sécurité » qui ne devaient être la cible d'aucune attaque armée ni d'aucune autre action hostile.

73. À compter de mars 1995, **Ratko MLADIĆ**, agissant de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie, a mis en œuvre un plan visant la prise de contrôle de l'enclave de Srebrenica et le transfert par la force

et/ou l'expulsion de sa population musulmane, et/ou utilisé d'autres personnes pour exécuter ce plan. Avant la prise de contrôle, ils ont fait en sorte que l'acheminement de l'aide humanitaire dans l'enclave soit soumis à des restrictions et que des objectifs civils soient la cible de bombardements et de tirs isolés, dans le but de rendre la vie insupportable aux habitants de l'enclave et de les en chasser.

74. Comme il est précisé aux paragraphes 44 et 45, quelques jours avant le 11 juillet 1995, **Ratko MLADIĆ** et d'autres personnes ont formé le projet commun d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant de force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Ce projet commun a été mis en œuvre entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 : les hommes et les garçons de Srebrenica ont été tués et les femmes, les enfants et quelques hommes âgés ont été chassés de l'enclave par la force. Les transferts forcés s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica. À titre subsidiaire, ces transferts forcés servaient l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale qui était de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable des crimes ci-après :

**Chef 7** : Expulsion, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut ;

**Chef 8** : Actes inhumains (transfert forcé), **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut.

## CHEFS 9 et 10

### TERRORISATION et ATTAQUES ILLÉGALES

75. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes que sont la terrorisation et les attaques illégales dirigées contre des civils. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés terrorisaient les civils et lançaient contre eux des attaques illégales, ou qu'ils l'avaient fait. **Ratko MLADIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

76. Comme il est dit aux paragraphes 14 à 18, entre le 12 mai 1992 et novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à concevoir et mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo dans le principal objectif d'y répandre la terreur. Dans le cadre de cette campagne, les civils ont été mis en proie à la terreur et victimes d'attaques illégales et, comme il est dit au paragraphe 64, d'assassinats et de meurtres. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo, ce qui constituait le but principal de cette campagne.

77. Des affrontements armés ont éclaté à Sarajevo au moment de la reconnaissance internationale de la BiH comme État indépendant le 6 avril 1992. À peu près à la même époque, la ville a été soumise à un blocus, à des bombardements et à des tirs isolés.

78. Entre avril 1992 et novembre 1995, des membres de cette entreprise criminelle commune ont conçu et mis en œuvre et/ou fait appel aux membres des Forces de Sarajevo pour concevoir et mettre en œuvre une stratégie militaire combinant tirs isolés et bombardements pour tuer, mutiler, blesser et terroriser la population civile de Sarajevo. Les tirs isolés et les bombardements ont fait des milliers de victimes civiles des deux sexes et de tous âges, y compris des enfants et des personnes âgées.

79. La campagne de tirs isolés et de bombardements s'est traduite par des attaques dirigées directement contre la population civile ou des civils ne participant pas directement aux hostilités, notamment des attaques indiscriminées et excessives qui étaient disproportionnées par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté.

80. Les civils ont été la cible de tirs isolés et de bombardements de la part des Forces de Sarajevo alors qu'ils venaient à leurs occupations quotidiennes. Certains ont été blessés et d'autres tués dans leurs maisons. La pénurie de gaz, d'électricité et d'eau courante obligeait les gens à quitter leurs foyers, mettant ainsi leur vie en péril. Les civils de Sarajevo, vivant dans la menace constante d'être blessés ou tués, ont souffert de traumatismes et de troubles psychologiques graves.

81. Des exemples précis de tirs isolés et de bombardements s'inscrivant dans le cadre de cette campagne sont exposés aux **annexes F** et **G** respectivement.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable des crimes ci-après :

**Chef 9** : Actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut ;

**Chef 10** : Attaques illégales contre des civils, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

## **CHEF 11**

### **PRISE D'OTAGES**

82. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé la prise en otages d'observateurs militaires et de membres des forces de maintien de la paix de l'ONU. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à les prendre en otages ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou les punir.

83. Comme il est dit aux paragraphes 24 à 28, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à prendre des personnes en otages afin d'obliger l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre les cibles militaires serbes de Bosnie. Les participants à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de prendre des personnes en otages afin d'obliger l'OTAN à renoncer à ces frappes aériennes.

84. En réponse aux bombardements à Sarajevo et dans d'autres secteurs de BiH par les Forces serbes de Bosnie, les forces de l'OTAN ont lancé les 25 et 26 mai 1995 des frappes aériennes contre des cibles militaires serbes de Bosnie en BiH.

85. Entre le 26 mai environ et le 19 juin 1995, les Forces serbes de Bosnie ont pris en otages plus de 200 observateurs militaires et membres des forces de maintien de la paix de l'ONU en divers endroits, notamment Pale, Sarajevo, Banja Luka et Goražde, et les ont détenus en divers endroits en RS, dont certains présentaient un intérêt militaire ou stratégique, afin de mettre ces lieux à l'abri de nouvelles frappes aériennes de l'OTAN et d'empêcher la poursuite desdites frappes. Des tiers, y compris des commandants de l'OTAN et des forces de l'ONU, ont été menacés de voir les détenus blessés, tués ou maintenus en détention si l'OTAN poursuivait ses frappes aériennes contre des cibles militaires des Serbes de Bosnie. Certains détenus ont subi des sévices ou ont été autrement maltraités pendant leur captivité.

86. Pendant et après les négociations menées avec les dirigeants serbes et serbes de Bosnie, dont **Ratko MLADIĆ**, les détenus ont été relâchés par étapes entre le 3 et le 19 juin 1995.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable du crime ci-après :

**Chef 11** : Prise d'otages, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) b) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

## ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

87. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité, hormis ceux qui participaient de la campagne de tirs isolés et de bombardements menée à Sarajevo, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate de Bosnie en BiH. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité qui participaient de la campagne de tirs isolés et de bombardements menée à Sarajevo s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Sarajevo.

88. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la BiH était le théâtre d'un conflit armé.

89. S'agissant de tous les crimes qualifiés de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, les victimes étaient des personnes ne participant pas directement aux hostilités.

90. **Ratko MLADIĆ** était tenu de se conformer aux lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, notamment aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels.

Le Procureur

*/signé/*

Serge Brammertz

Le 1<sup>er</sup> juin 2011  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Bureau du Procureur]

## Annexe A

### *Meurtres non liés à la détention*

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
1. Bosanski Novi	1.1 Meurtre d'environ 3 hommes au pont de Blagaj Japra.	Le 9 juin 1992 ou vers cette date
2. Foča	2.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes réfugiées dans les bois près de Mješaja/Trošanj.	Début juillet 1992
3. Ključ	3.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Pudín Han.	Le 28 mai 1992 ou vers cette date
	3.2 Meurtre d'au moins 38 personnes dans le village de Prhovo et sur la route de Peći.	Le 1 <sup>er</sup> juin 1992 ou vers cette date
	3.3 Meurtre d'au moins 144 personnes à Biljani.	Le 10 juillet 1992 ou vers cette date
4. Kotor Varoš	4.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la zone d'habitation de Kotor, ainsi que sur la route menant de Kotor au centre médical de Kotor Varoš et devant ce centre.	Le 25 juin 1992 ou vers cette date
	4.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes à Dabovci.	Mi-août 1992
	4.3 Meurtre d'au moins 8 personnes à la mosquée de Hanifići.	Mi-août 1992
	4.4 Meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école de Grabovica et alentour.	Le 3 novembre 1992 ou vers cette date
5. Novi Grad	5.1 Meurtre d'au moins 15 hommes capturés après avoir fui le village d'Ahatovići.	Le 29 mai 1992 ou vers cette date
6. Prijedor	6.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Kozarac et dans les environs.	Entre le 24 mai et juin 1992
	6.2 Meurtre d'un certain nombre de personnes dans la région de Hambarine et de Ljubija.	Entre le 23 mai et le 1 <sup>er</sup> juillet 1992

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
	6.3 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Kamičani.	Le 26 mai 1992 ou vers cette date
	6.4 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Jaskići.	Le 14 juin 1992 ou vers cette date
	6.5 Meurtre d'un certain nombre de personnes dans les villages de la région de Brdo.	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 23 juillet 1992
	6.6 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Biščani et dans les hameaux environnants de Hegići, Mrkalji, Ravine, Duratovići, Kadići, Lagići et Čemernica.	Le 20 juillet 1992 ou vers cette date
	6.7 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la mine de fer de Ljubija (« Kipe »).	Le 25 juillet 1992 ou vers cette date
	6.8 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au stade de football de Ljubija et dans les environs.	Le 25 juillet 1992 ou vers cette date
	6.9 Meurtre d'au moins 68 personnes dans le village de Briševo.	Entre le 23 et le 26 juillet 1992
7. Sanski Most	7.1 Meurtre d'environ 28 hommes entre Begići et le pont de Vrhpolje.	Le 31 mai 1992 ou vers cette date
	7.2 Meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Hrustovo.	Le 31 mai 1992 ou vers cette date
	7.3 Meurtre d'environ 18 hommes venant de Kenjari dans le hameau de Blaževići.	Le 27 juin 1992 ou vers cette date
	7.4 Meurtre d'un certain nombre de personnes venant du hameau de Budin dépendant du village de Lukavice.	Le 1 <sup>er</sup> août 1992 ou vers cette date
	7.5 Meurtre d'environ 7 hommes près du village de Škrljevita.	Le 2 novembre 1992 ou vers cette date
8. Sokolac	8.1 Meurtre d'au moins 40 hommes dans le village de Novoseoci.	Le 22 septembre 1992 ou vers cette date

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
9. Vlasenica	9.1 Meurtre d'au moins 20 hommes dans le village de Drum.	Le 2 juin 1992 ou vers cette date
	9.2 Meurtre d'au moins 60 personnes dans le village de Zaklopača.	16 mai 1992
10. Zvornik	10.1 Meurtre d'environ 190 hommes à l'abattoir de Gero.	Entre le 5 et le 8 juin 1992

## Annexe B

### *Meurtres liés à la détention*

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
1. Banja Luka	1.1 Meurtre, devant le camp de Manjača, d'au moins 6 hommes qui avaient été amenés là de l'école primaire Hasan Kikić de Sanski Most.	Le 3 juin 1992 ou vers cette date
	1.2 Mort par suffocation d'un certain nombre de prisonniers pendant leur transport en camion du centre de détention de Betonirka à Sanski Most jusqu'au camp de Manjača.	7 juillet 1992
	1.3 Meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le camp de Manjača à leur arrivée du camp d'Omarska.	Le 6 août 1992 ou vers cette date
	1.4 Meurtre d'au moins 10 hommes dans le camp de Manjača.	Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 18 décembre 1992
2. Bijeljina	2.1 Meurtre d'au moins 6 hommes dans le camp de Batković.	De juin 1992 à juin 1995
3. Bosanski Krupa	3.1 Meurtre d'au moins 11 hommes pendant leur détention à l'école élémentaire Petar Kočić.	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 10 août 1992
4. Brčko	4.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le camp de Luka.	Entre le 12 mai au moins et le 6 juin 1992
5. Foča	5.1 Meurtre de plus de 200 personnes détenues au KP Dom de Foča.	Entre juin et décembre 1992
6. Ilidža	6.1 Meurtre de 3 détenus dans le cadre du travail forcé au KP Dom de Butmir (Kula).	Entre le 23 juillet et le 24 novembre 1992

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
7. Kalinovik	7.1 Meurtre d'au moins 20 hommes emmenés de l'entrepôt de munitions de Jalašačko Polje à Kalinovik et tués dans une étable à Ratine dans la municipalité de Foča.	Le 5 août 1992 ou vers cette date
8. Ključ	8.1 Meurtre d'au moins 77 hommes dans une école de Velagići.	Le 1 <sup>er</sup> juin 1992 ou vers cette date
9. Kotor Varoš	9.1 Décès d'un certain nombre d'hommes qui avaient été roués de coups dans les locaux de la prison.	Entre juin et septembre 1992
10. Novi Grad	10.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes amenés des réservoirs près de la caserne de Rajlovac.	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 14 juin 1992
	10.2 Meurtre d'au moins 47 hommes amenés des réservoirs près de la caserne de Rajlovac.	Le 14 juin 1992 ou vers cette date
11. Novo Sarajevo	11.1 Meurtre de 47 hommes amenés de la caserne de Lukavica.	Juin 1992
12. Pale	12.1 Décès d'un certain nombre d'hommes qui avaient été roués de coups dans les locaux de l'ancien centre culturel de Pale (également appelé gymnase).	Juin et juillet 1992
13. Prijedor	13.1 Meurtre d'environ 150 personnes dans la « pièce 3 » du camp de Keraterm.	Les 24 et 25 juillet 1992 ou vers ces dates
	13.2 Meurtre d'un certain nombre de détenus du camp d'Omarska sur place et en divers lieux.	Entre le 27 mai et le 21 août 1992
	13.3 Meurtre d'un certain nombre d'hommes et de femmes emmenés du camp d'Omarska et du camp de Keraterm dans le secteur dit de Hrastova Glavica.	Le 5 août 1992 ou vers cette date
	13.4 Exécution au camp d'Omarska de plus de 150 hommes venant de la région de « Brdo ».	Le 20 juillet 1992 ou vers cette date

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
	13.5 Meurtre d'un certain nombre de détenus du camp de Trnopolje sur place et en divers lieux.	Entre le 28 mai et octobre 1992
	13.6 Meurtre d'environ 200 hommes du camp de Trnopolje sur le mont Vlasić à Skender Vakuf.	Le 21 août 1992 ou vers cette date
14. Rogatica	14.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes emmenés de l'école secondaire Veljko Vlahović.	Entre juin et septembre 1992
	14.2 Meurtre d'au moins 24 hommes amenés des centres de détention de Rasadnik.	15 août 1992
15. Sanski Most	15.1 Meurtre d'environ 17 hommes amenés du camp de Betonirka à Kriva Cesta, près du cimetière des Partisans.	Le 22 juin 1992 ou vers cette date
16. Vlasenica	16.1 Meurtre d'environ 9 hommes amenés du camp de Sušica.	Entre juin et août 1992
	16.2 Meurtre d'au plus 140 détenus au camp de Sušica.	Le 30 septembre 1992 ou vers cette date
	16.3 Meurtre d'un homme dans les locaux du SJB de Vlasenica.	Le 22 mai 1992 ou vers cette date
	16.4 Meurtre d'au moins 29 hommes amenés du bâtiment de la défense civile/prison situé à proximité du SUP, sur le bord de la route près du village de Nova Kasaba.	Entre le 18 mai et juin 1992
17. Vogošća	17.1 Meurtre d'un certain nombre de détenus emmenés de la maison de Planjo à Svrake pour être mis au travail forcé et servir de boucliers humains.	Entre août et décembre 1992
18. Zvornik	18.1 Meurtre d'environ 88 hommes à l'école de Drinjača.	Le 30 mai 1992 ou vers cette date

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>FAITS</b>	<b>DATE</b>
	18.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au Dom Kulture de Čelopek.	Entre le 10 et le 28 juin 1992
	18.3 Meurtre d'environ 160 hommes à l'école technique de Karakaj.	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 5 juin 1992
	18.4 Meurtre d'un homme à la ferme Ekonomija.	Entre le 12 et le 31 mai 1992

## Annexe C

*Centres de détention*

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>NOM ET/OU EMPLACEMENT</b>	<b>DATE</b>
1. Banja Luka	1.1 Bâtiment du CSB de Banja Luka	Entre juin 1992 et septembre 1993 au moins
	1.2 Camp de Manjača	Entre début juin et le 18 décembre 1992 au moins
	1.3 Mali Logor	Entre juin 1992 et 1995 au moins
	1.4 Prison de Banja Luka (Tunjice)	Entre juillet et la fin octobre 1992 au moins
2. Bijeljina	2.1 Camp de Batković	Entre le 1 <sup>er</sup> juin 1992 et le 31 décembre 1995 au moins
3. Bosanska Krupa	3.1 École primaire Petar Kočić	Entre mai et août 1992
4. Bosanski Novi	4.1 Stade de football de Mlakve	Entre mai et juillet 1992 au moins
	4.2 Caserne des pompiers de Bosanski Novi	Entre juillet 1992 et janvier 1993 au moins
	4.3 Poste de police de Bosanski Novi	Entre le 17 et le 29 mai 1992 au moins
	4.4 Poste de police de Bosanska Kostajnica	Entre le 17 mai et le 23 juillet 1992 au moins

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
	4.5 Camp de Vatrogasno à Bosanski Novi	Janvier et février 1993 au moins
5. Brčko	5.1 Camp de Luka	Entre le 12 mai et la mi-juillet 1992 au moins
6. Foča	6.1 KP Dom de Foča	Entre le 12 mai et le 31 décembre 1992 au moins
	6.2 Maison de Karaman à Miljevina	Entre août et octobre 1992 au moins
	6.3 Baraquements d'ouvriers à Buk Bijela/Motel de Bukovica	Entre juin et juillet 1992
	6.4 Centre Partizan	Courant 1992
	6.5 Srednja škola (Lycée de Foča)	Courant 1992
7. Hadžići	7.1 Garage du bâtiment de l'assemblée municipale de Hadžići	Du 20 mai à juin 1992 au moins
	7.2 Centre culturel et sportif de Hadžići	Entre le 25 mai au moins et septembre 1992
8. Ilidža	8.1 KP Dom de Butmir (prison de Kula)	Entre le 12 mai 1992 et le 28 octobre 1994 au moins
9. Kalinovik	9.1 École primaire de Kalinovik (école Miladin Radojević)	Du 25 juin à juillet 1992
	9.2 Entrepôt de munitions à Jelašaćko Polje	Du 6 juillet au 5 août 1992
10. Ključ	10.1 Locaux du SJB de Ključ	Entre mai et août 1992 au moins

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
	10.2 École primaire Nikola Mačkić	Entre fin mai et la mi-juin 1992 au moins
	10.3 École de Velagići	Entre le 30 mai et le 1 <sup>er</sup> juin 1992 au moins
11. Kotor Varoš	11.1 Locaux du SJB de Kotor Varoš	Entre juin et juillet 1992 au moins
	11.2 Prison de Kotor Varoš	Entre juin 1992 et juillet 1993 au moins
	11.3 Scierie de Kotor Varoš	Entre juillet et août 1992 au moins
	11.4 École primaire de Kotor Varoš	Entre juillet et la fin septembre 1992
12. Novi Grad	12.1 Réservoirs près de la caserne militaire de Rajlovac	Juin 1992
13. Novo Sarajevo	13.1 Caserne Slaviša Vajner Čiča à Lukavica	Du 22 juin à septembre 1992
14. Pale	14.1 Locaux du SJB de Pale	Juin 1992
	14.2 Ancien centre culturel/Dom Culture de Pale (également appelé gymnase)	Entre le 12 mai et août 1992 au moins
15. Prijedor	15.1 Locaux du SJB de Prijedor	Entre le 24 mai et juin 1992
	15.2 Camp d'Omarska	Entre le 27 mai et le 21 août 1992
	15.3 Camp de Keraterm	Entre le 25 mai et le 21 août 1992

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
	15.4 Camp de Trnopolje	Entre le 24 mai et le 30 septembre 1992 au moins
	15.5 Dom de Miška Glava	Entre le 21 et le 25 juillet 1992
	15.6 Stade de football de Ljubija	Le 25 juillet 1992 ou vers cette date
	15.7 Caserne de Prijedor	Entre fin mai et juin 1992 au moins
16. Rogatica	16.1 École secondaire Veljko Vlahović	Entre le 12 mai et le 31 août 1992 au moins
	16.2 Garage de Novica Andrić	Le 14 août 1992 ou vers cette date
	16.3 Rasadnik	Entre août 1992 et octobre 1994 au moins
17. Sanski Most	17.1 Locaux du SJB et prison de Sanski Most	Entre le 26 mai et août 1992 au moins
	17.2 Garage de l'usine Betonirka	Entre le 27 mai et le 7 juillet 1992 au moins
	17.3 Salle de sport de l'école Hasan Kikić	Entre fin mai et juillet 1992 au moins
	17.4 Centre Krings	Entre fin mai et juillet 1992 au moins
	17.5 Installations militaires de Magarica	Entre fin mai et juin 1992 au moins

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
18. Sokolac	18.1 Ancienne école primaire de Čavarine	Entre octobre 1992 et mars 1993 au moins
	18.2 École primaire Slaviša Vajner Čiča	Entre juillet et octobre 1992
19. Vlasenica	19.1 Locaux du SJB de Vlasenica	Entre fin mai et début juin 1992 au moins
	19.2 Prison de Vlasenica	Entre juin et juillet 1992 au moins
	19.3 Camp de Sušica	Entre le 12 mai et le 30 septembre 1992 au moins
	19.4 Locaux de la défense civile/prison près du SUP	Entre le 18 et le 25 mai 1992
20. Vogošća	20.1 Maison de Planjo (Planjina kuća) à Svrake	Du début juillet 1992 à février 1993
	20.2 « Bunker » de Vogošća	Entre le 12 mai et juillet 1992 au moins
21. Zvornik	21.1 Centre culturel de Čelopek	Entre fin mai et juin 1992 au moins
	21.2 École technique de Karakaj	Entre fin mai et juin 1992 au moins
	21.3 Entreprise Novi Izvor (également appelée Ciglana)	Entre le 29 mai et le 30 juillet 1992 au moins
	21.4 Bâtiment de Drinjača (centre culturel)	Entre fin mai et juin 1992 au moins

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>NOM ET/OU EMPLACEMENT</b>	<b>DATE</b>
	21.5 Ferme Ekonomija	Entre le 12 mai et la fin mai 1992 au moins
	21.6 Usine Standard	Entre le 12 mai et la fin mai 1992 au moins

## Annexe D

### *Destruction de monuments culturels et de lieux de culte*

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
1. Bijeljina	Mosquée d'Atmačići, mosquée de Janjari, mosquée de Srednja Trnova.	Été 1992
2. Bosanska Krupa	Trois mosquées de Bosanska Otoka.	Entre le 12 mai et novembre 1992 au moins
3. Bosanski Novi	Mosquée de Blagaj Japra, mosquée de la ville de Bosanski Novi (Gradska Džamija) et mosquée Vidorije.	Entre le 12 mai et juin 1992 au moins
4. Brčko	Mosquée de Bijela, mosquée de Sava, vieille mosquée de Hadži Paša, mosquée de Dizdaruša, mosquée de Rijeka, mosquée d'Omerbegova, mosquée de Palanka, église de Brčko, église de Dubrave, église de Gorica, église de Poljaci.	Entre le 12 mai et septembre 1992 au moins
5. Foča	Mosquée Aladža.	Entre le 12 mai et août 1992 au moins
6. Kalinovik	Mosquée d'Ulog, mosquée de Hotovlje, mosquée Jesalica, mosquée de Kutina.	Après juillet 1992
7. Ključ	Mosquée de la ville, mosquée de Biljani – Džaferagići, mosquée de Pudina Han – Velagići, mosquée de Donji Budelj, mosquée de Humići, mosquée de Krasulje, mosquée de Sanica, mosquée de Tićevići, église catholique de la ville.	Entre le 12 mai et août 1992 au moins
8. Kotor Varoš	Mosquée de Hanifići, mosquée de Vrbanjci, église catholique romaine de la ville de Kotor Varoš, mosquée de Hrvanćani, vieille mosquée de Večići, nouvelle mosquée de Večići, mosquée de Vranić, mosquée de Ravne, mosquée de Donji Varoš, mosquée de Hadrovci.	Entre juin et décembre 1992 au moins
9. Novi Grad	Mosquée d'Ahatovići.	Le 4 juin 1992 ou vers cette date

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
10. Pale	Trois mosquées à Prača, Podvitez, et Bogovići.	Entre juillet et septembre 1992
11. Prijedor	Mosquée de Kozaruša, mosquée de Stari Grad, mosquée de Čarakovo, vieille mosquée de Hambarine, mosquée Čaršijska (Prijedor), mosquée de Zagrad (Prijedor), mosquée de Bišćani, mosquée de Gornja/Donja Puharska, mosquée de Rizvanovići, mosquée de Brežičani, mosquée d'Ališići, mosquée de Zecovi, mosquée de Čejreci, mosquée de Gomjenica, mosquée de Kevljani, mosquée de Kamičani, mosquée de Kozarac – Mutnik, église catholique de la ville de Prijedor, église de Briševo.	Entre le 12 mai et décembre 1992 au moins
12. Rogatica	Mosquée Arnaudija de la ville de Rogatica, mosquée Čaršija de la ville de Rogatica, trois mosquées de Vragolovi.	Entre juin et décembre 1992 au moins
13. Sanski Most	Mosquée de la ville, mosquée de Pobrježje, vieille mosquée et nouvelle mosquée de Hrustovo-Kukavice, mosquée de Vrhpolje, mosquée de Šehovci, mosquée de Trnova, mosquée de Stari Majdan (Palanka), mosquée de Stari Majdan (Utriška), mosquée de Džepar, mosquée de Husimovci, mosquée de Donji Kamengrad, mosquée de Skucani Vakuf, mosquée de Lukavice, mosquée de Tomina, mosquée de Čaplje, église catholique de la ville.	Entre le 12 mai et décembre 1992 au moins
14. Sokolac	Mosquée de Kruševci, mosquée de Knežina, mosquée de Kaljina, mosquée de Novoseoci, mosquée de Koštica.	Entre août et septembre 1992 au moins
15. Vogošća	Mosquée d'Ugorsko.	Entre le 12 mai et septembre 1992 au moins

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>NOM ET/OU EMPLACEMENT</b>	<b>DATE</b>
16. Zvornik	Mosquée de Novo Selo, mosquée de Glumina, mosquée de Gornja Kamenica, mosquée de Kovačevići et mosquée de Selimovići.	Entre le 12 mai et novembre 1992 au moins

## Annexe E

### *Meurtres à Srebrenica*

LIEU	FAITS	DATE
<b><i>Partie 1 : Meurtres organisés</i></b>		
1. Rivière Jadar	1.1 Meurtre d'environ 15 hommes musulmans de Bosnie dans un lieu isolé sur les rives de la Jadar.	Le 13 juillet 1995, vers 11 heures
2. Vallée de la Cerska	2.1 Meurtre et inhumation subséquente d'environ 150 hommes musulmans de Bosnie dans un lieu situé le long d'une piste de la vallée de la Cerska à approximativement trois (3) kilomètres de Konjević Polje.	Entre le 13 et le 17 juillet 1995
3. Entrepôt de Kravica	3.1 Meurtre de plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie dans un vaste entrepôt du village de Kravica. Le 14 juillet 1995, les cadavres ont été transportés pour être enterrés dans deux grandes fosses communes situées dans les villages voisins de Glogova et Ravnice.	Le 13 juillet 1995
4. Prairie de Sandići	4.1 Meurtre d'environ 15 prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans la prairie de Sandići et exécutés sommairement dans un lieu à proximité de Sandići.	Le 13 juillet 1995 après la tombée de la nuit
5. École de Luke, près de Tišća	5.1 Meurtre de 25 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Luke et exécutés sommairement dans un pré isolé non loin de là.	Vers le 13 ou le 14 juillet 1995
6. Orahovac (école et champ à proximité)	6.1 Meurtre de 2 prisonniers musulmans de Bosnie détenus à l'école d'Orahovac. Les prisonniers	Le 14 juillet 1995 ou vers cette date

LIEU	FAITS	DATE
	ont été emmenés et sommairement exécutés d'un coup de fusil.	
	6.2 Meurtre d'environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école d'Orahovac, à qui on a bandé les yeux et qu'on a transportés par camion dans un champ situé non loin de là et exécutés sommairement. Les cadavres ont été jetés dans des fosses communes situées sur le lieu de l'exécution les 14 et 15 juillet 1995.	Le 14 juillet 1995, dès le début de l'après-midi
7. Petkovci (école et barrage)	7.1 Meurtre à l'école de Petkovci d'une partie des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus.	Le 14 juillet 1995 ou vers cette date
	7.2 Meurtre des hommes appartenant au groupe des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Petkovci et encore en vie. Les hommes ont été exécutés sommairement dans un lieu situé en aval du barrage près de Petkovci. Tandis que les exécutions se poursuivaient le 15 juillet, les victimes étaient inhumées au moyen d'excavatrices et d'autres engins lourds.	De la soirée du 14 juillet 1995 jusque dans la matinée du 15 juillet 1995, ou vers ces dates
8. École de Ročević et Kozluk	8.1 Meurtre, à l'école de Ročević, d'une partie des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus.	Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates
	8.2 Meurtre des hommes appartenant au groupe des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Ročević et encore en vie. Les hommes ont été sommairement exécutés sur les rives de la Drina près de Kozluk, puis jetés dans une fosse commune non loin de	Le 15 juillet 1995

LIEU	FAITS	DATE
	là.	
9. École de Kula et ferme militaire de Branjevo	9.1 Meurtre, à l'école de Kula, près de Pilica, d'une partie des quelque 1 200 hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus.	Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates
	9.2 Meurtre des hommes appartenant au groupe des quelque 1 200 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Kula et encore en vie. Des centaines d'hommes ont ainsi été transportés en autocar à la ferme militaire de Branjevo et sommairement exécutés, avant d'être jetés dans une fosse commune non loin de là.	Le 16 juillet 1995
10. Centre culturel de Pilica	10.1 Meurtre d'environ 500 hommes musulmans de Bosnie dans le centre culturel de Pilica. Les victimes ont ensuite été jetées dans une fosse commune située à la ferme militaire de Branjevo.	Le 16 juillet 1995
11. Snagovo	11.1 Meurtre de 6 hommes musulmans de Bosnie capturés après avoir été séparés d'une colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, puis exécutés dans les bois près de la ville de Snagovo.	Le 22 juillet 1995 ou vers cette date
<del>12. Bišina<sup>2</sup></del>	<del>12.1 Meurtre de plus de 30 hommes musulmans de Bosnie, dont certains avaient été détenus dans la prison de Sušica, à Bišina, dans la municipalité de Šekovići.</del>	Le 23 juillet 1995
13. Trnovo	13.1 Meurtre de 6 hommes et garçons musulmans de Bosnie de Srebrenica, à proximité de la ville de Trnovo	Fin juillet ou début août 1995

<sup>2</sup> Faits retirés en application de la décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-I, Décision relative à la modification de l'acte d'accusation, 27 mai 2011, par. 17 et 20.

LIEU	FAITS	DATE
<b>Partie 2 : Meurtres opportunistes</b>		
14. Potočari	14.1 Meurtre de 9 hommes musulmans de Bosnie près de la base des Nations Unies, le long de la route principale du côté de Budak.	Le 12 juillet 1995 ou vers cette date
	14.2 Meurtre d'un homme musulman de Bosnie derrière un bâtiment près de la « maison blanche ».	Le 13 juillet 1995 ou vers cette date
15. Ville de Bratunac	15.1 Meurtre d'au moins 50 hommes musulmans de Bosnie dans l'école primaire Vuk Karadžić et alentour.	Le 12 juillet 1995, depuis 22 heures environ, jusqu'au matin du 15 juillet 1995
	15.2 Meurtre de 2 hommes musulmans de Bosnie que l'on a fait descendre d'un camion à Bratunac pour les conduire dans un garage proche où ils ont été sommairement exécutés.	Le 13 juillet 1995, vers 21 h 30
	15.3 Meurtre d'un homme musulman de Bosnie handicapé mental que l'on a fait descendre d'un autocar garé devant l'école primaire Vuk Karadžić, à Bratunac, et qui a été exécuté sommairement.	Le 13 juillet 1995 dans la soirée

## Annexe F

### *Tirs isolés à Sarajevo*

FAITS	DATE
1. Anisa PITA, une fillette de 3 ans, a reçu une balle dans la jambe droite alors qu'elle se trouvait sous le porche de sa maison, rue Žagrići, dans le quartier de Širokača.	Le 13 décembre 1992
2. Une fillette de 9 ans a reçu une balle dans le dos alors qu'elle jouait dans son jardin côté rue dans le quartier de Sedrenik.	Le 17 avril 1993
3. Munira ZAMETICA, une femme de 48 ans, a été tuée par balle alors qu'elle allait chercher de l'eau à la rivière Dobrinja, dans le quartier de Dobrinja.	Le 11 juillet 1993
4. Nafa TARIĆ, une femme de 35 ans, et sa fille de 8 ans, Elma TARIĆ, ont été touchées et blessées par la même balle alors qu'elles longeaient la rue Ivana Krndelja, au centre de la ville. La balle a blessé la mère à la cuisse gauche et touché la fille à la main droite et à l'abdomen.	Le 3 septembre 1993
5. Ramiza KUNDO, une femme de 38 ans, a reçu une balle dans la jambe gauche alors qu'elle traversait, en portant des seaux d'eau, la rue Briješko Brdo (rebaptisée Bulbulistan), dans l'ouest de la ville.	Le 2 novembre 1993
6. Sanija DŽEVLAN, une femme de 32 ans, a reçu une balle dans les fesses alors qu'elle traversait à vélo un pont de la rue Nikolje Demonja à Dobrinja.	Le 6 janvier 1994
7. Sehadeta PLIVAC, une femme de 53 ans, et Hajra HAFIZOVIĆ, une femme de 62 ans, ont été blessées par balle aux jambes alors qu'elles étaient à bord d'un autobus bondé, non loin du carrefour de Nikolje Demonje et du Bulevar Avnoj (voies rebaptisées Nikolje Demonje et Bulevar Branioca Dobrinja) à Dobrinja.	Le 25 mai 1994
8. Jasmina KUČINAR, une femme de 31 ans, et son fils de 4 ans, Damir KUČINAR, ont été légèrement blessés par balle aux jambes alors qu'ils étaient à bord d'un tram bondé. Le tram, qui roulait vers l'ouest en	Le 19 juin 1994

FAITS	DATE
direction de Alipašino Polje, se trouvait dans la rue Zmaja od Bosne. Mensur JUSIĆ, un homme de 36 ans, a été légèrement blessé à la jambe et Belma SUKIĆ, née LIKIĆ, une femme de 23 ans, a été blessée à l'aisselle gauche lors de la même attaque. Au moment des faits, le tram se trouvait à proximité de l'hôtel Holiday Inn.	
9. Sanela MURATOVIĆ, une fille de 16 ans, a été blessée par balle à l'épaule droite alors qu'elle marchait, en compagnie d'une amie, le long de la rue Đure Jakšića (rebaptisée Adija Mulabegovića) dans la partie ouest de la ville.	Le 26 juin 1994
10. Seid SOLAK, un garçon de 13 ans, a été blessé par balle à l'abdomen alors qu'il flânait avec sa mère et sa sœur devant les magasins de la rue Miljenka Cvitkovića (rebaptisée Ferde Hauptmana) dans le quartier Čengić Vila.	Le 22 juillet 1994
11. Alma ĆUTUNA, une femme de 43 ans, a été blessée à la cuisse droite alors qu'elle se trouvait à bord d'un tram dans la rue Zmaja od Bosne.	Le 8 octobre 1994
12. Dženana SOKOLOVIĆ, une femme de 31 ans, et son fils de 7 ans, Nermin DIVOVIĆ, ont essuyé des tirs alors qu'ils marchaient dans la rue Zmaj od Bosne. Dženana SOKOLOVIĆ a reçu une balle dans l'abdomen. Cette balle l'a traversée et a touché son fils à la tête, le blessant mortellement. Ils rentraient chez eux après être allés chercher la veille du bois de chauffage à Hrasno.	Le 18 novembre 1994
13. Afeza KARAIĆ, une femme de 31 ans, et Sabina ŠABANIĆ, une femme de 26 ans, ont toutes deux été blessées à l'épaule droite lorsque le tram à bord duquel elles se trouvaient a essuyé des tirs dans la rue Zmaj od Bosne, entre l'École technique et la caserne Maréchal Tito.	Le 23 novembre 1994
14. Senad KESMER, un homme de 31 ans, Alma ČEHAJIĆ, une femme de 19 ans, Alija HOLJAN, un homme de 55 ans, et d'autres personnes ont été blessés par balle à bord d'un tram faisant route vers	Le 27 février 1995

FAITS	DATE
l'ouest, rue Zmaj od Bosne. Au moment des faits, le tram se trouvait à proximité de la caserne Tito.	
15. Azem AGOVIĆ, un homme de 46 ans, et Alen GIČEVIĆ, un homme de 33 ans, ont été blessés par balle à bord d'un tram faisant route vers l'est, rue Zmaj od Bosne. Au moment des faits, le tram se trouvait à proximité de l'hôtel Holiday Inn.	Le 3 mars 1995
16. Tarik ŽUNIĆ, un garçon de 14 ans, a été blessé par balle à la main alors qu'il rentrait à pied de l'école, rue Sedrenik au nord-est de la ville. Il a été touché au moment où il sortait de derrière un écran protecteur, à une centaine de mètres de chez lui.	Le 6 mars 1995

## Annexe G

### *Bombardements à Sarajevo*

FAITS	DATE
1. La ville de Sarajevo a connu d'intenses bombardements qui ont endommagé et détruit des objectifs civils et fait plusieurs morts et blessés parmi les civils.	À partir du 28 mai 1992 environ
2. Elle a été la cible d'obus tirés de positions situées autour de la ville. Des objectifs civils ont été endommagés et détruits, et un certain nombre de civils ont été tués ou blessés.	À partir du 6 juin 1992 environ
3. La bibliothèque nationale de Sarajevo a été soumise à des tirs d'artillerie et de chars. La structure a été gravement endommagée et le bâtiment s'est embrasé. Nombre d'ouvrages et de documents, pour la plupart des manuscrits et des livres anciens irremplaçables, ont été détruits.	Le 25 août 1992 ou vers cette date
4. Deux obus sont tombés sur une foule d'environ 200 personnes rassemblées pour participer ou assister à un match de football dans un parking bordé sur trois côtés d'immeubles résidentiels et longé sur le quatrième par la rue Lukavica à Dobrinja 3B, une zone résidentielle, faisant plus de 10 morts et environ 100 blessés. Les obus sont partis d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement à l'est – sud-est.	Le 1 <sup>er</sup> juin 1993
5. Un obus de mortier de 82 mm est tombé sur une centaine de civils qui faisaient la queue pour accéder à une fontaine publique dans la cour située devant l'entrée d'une résidence, au n° 39, Hakije Turajlića (anciennement Aleja Branka Bulića, puis Spasenije Cane Babović), dans le quartier résidentiel de Dobrinja, faisant 13 morts et 14 blessés. Les obus sont partis d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement à l'ouest – nord-ouest.	Le 12 juillet 1993
6. Trois obus de mortier sont tombés sur le secteur d'Alipašino Polje : le premier dans un parc en lisière, le deuxième et le troisième devant des immeubles résidentiels situés au n° 3 de la rue Geteova	Le 22 janvier 1994

FAITS	DATE
(anciennement rue Centinjska) et au n°4 de la rue Bosanka (anciennement rue Klara Cetkin), où des enfants jouaient. 6 enfants ont été tués et 5 personnes ont été blessées. Les tirs venaient de secteurs contrôlés par la VRS/le SRK, approximativement à l'ouest.	
7. Une salve de trois obus de mortier de 120 mm a touché des civils dans le quartier résidentiel de Dobrinja. Le premier obus est tombé devant des immeubles de la rue Oslobodilaca Sarajeva, sur des personnes qui distribuaient et recevaient de l'aide humanitaire et des enfants qui suivaient un cours d'instruction religieuse. Le deuxième et le troisième ont atterri sur un marché à ciel ouvert, derrière les immeubles des rues Mihajla Pupina et Oslobodilaca Sarajeva. Ces obus ont fait 8 morts et au moins 18 blessés. Les obus ont été lancés à partir d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement à l'est.	Le 4 février 1994
8. Un obus de mortier de 120 mm est tombé sur un marché à ciel ouvert appelé « Markale », dans un quartier du Vieux Sarajevo habité par des civils, faisant 66 morts et plus de 140 blessés. Il provenait d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement au nord – nord-est.	Le 5 février 1994
9. Deux obus de 76 mm sont tombés coup sur coup sur un marché aux puces dans le vieux quartier commerçant de Bašćaršija, dans la vieille ville, faisant 2 morts et 7 blessés. Les tirs provenaient de Trebević, un secteur contrôlé par la VRS/le SRK.	Le 22 décembre 1994
10. Une bombe aérienne modifiée a touché un quartier résidentiel à Hrasnica, au pied du mont Igman, détruisant une habitation et en endommageant gravement 11 autres, et faisant 1 mort et 3 blessés parmi les civils. Le tir provenait d'Ilidža, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.	Le 7 avril 1995
11. Un missile a atterri et explosé sur l'asphalte de la rue Safeta Zajke, faisant 2 morts et 5 blessés. Le tir venait du territoire contrôlé par la VRS/le SRK au sud-est.	Le 24 mai 1995
12. Une bombe aérienne modifiée est tombée dans la rue Majdanska bb (pas de numéro), faisant 2 morts et 6 blessés parmi les civils. Le tir venait du territoire	Le 24 mai 1995

FAITS	DATE
contrôlé par la VRS/le SRK au sud-est.	
13. Une bombe aérienne modifiée a détruit les trois premiers étages d'un immeuble dans la rue Safeta Hadžica. L'explosion a été suivie de plusieurs salves d'artillerie. Plusieurs immeubles ont été gravement endommagés. Il y a eu 2 blessés graves et 15 blessés légers. Il est avéré que le tir venait d'un territoire contrôlé par la VRS/le SRK, à l'ouest – sud-ouest.	Le 26 mai 1995
14. Une bombe aérienne modifiée partie du territoire tenu par la VRS/le SRK au nord-ouest a explosé sur l'immeuble du Centre médical universitaire et du service d'oncologie, au n° 4-a de la rue Dositejeva, causant d'importants dégâts matériels et faisant 3 blessés légers. Après avoir été soignées, les victimes ont été renvoyées chez elles.	Le 16 juin 1995, vers 10 heures
15. Une bombe aérienne modifiée, provenant de Lukavica, en territoire contrôlé par la VRS/le SRK, a explosé près du n° 10, Trg Međunarodnog Prijateljstva, faisant 7 blessés légers et causant d'importants dégâts matériels aux bâtiments alentour.	Le 16 juin 1995, vers 15 h 20
16. Un obus de mortier de 120 mm est tombé sur environ 50 à 70 civils qui faisaient la queue pour recevoir de l'eau dans la rue Marka Oreškovića, à Dobrinja, faisant 7 morts et 12 blessés. L'obus venait de Nedžarići, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.	Le 18 juin 1995
17. Une bombe aérienne modifiée a touché le bâtiment de la télévision à Sarajevo, faisant 1 mort et 28 blessés. Le tir provenait d'Ilidža, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.	Le 28 juin 1995, vers 9 h 20
18. Un obus de mortier de 120 mm est tombé dans la rue Mula-Mustafe Bašeskije, devant l'entrée du Marché de la ville, faisant 43 morts et 75 blessés. Il venait de Trebević, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.	Le 28 août 1995